

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 23.283 du 19 février 2009  
dans l'affaire X/ V

En cause : X  
Domicile élu : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2007 par Monsieur X qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 juin 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2009 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA loco Me F. NIYONZIMA, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

##### «A. Faits invoqués

Vous seriez arrivé dans le Royaume le 03 janvier 2004 et avez déposé une demande d'asile le 05 janvier 2004. Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie hutue par votre père et tutsie par votre mère. De 1972 à 1978, en compagnie de votre frère [P. M.], vous vous réfugiez en France.

En 1983, vous commencez à vous intéresser au Palipehutu, parti duquel vous vous sentez proche. En 1993, vous rejoignez le Parti du Peuple. En 1994, vous contribuez à la création du CNDD-FDD, parti duquel vous êtes membre en tant que propagandiste jusqu'en 1998. En 1998, vous regagnez le Palipehutu-FNL en tant qu'animateur propagandiste. Le 30 octobre 2001, vous êtes arrêté et détenu à la brigade pour avoir

critiqué le régime. Le 02 décembre 2001, vous êtes transféré à la prison de Bururi accusé d'outrage au chef de l'état.

Le 25 janvier 2002, vous êtes libéré à la suite d'un procès et après avoir versé une caution. En novembre 2003, dans le cadre de votre emploi au Ministère du développement communal, vous gagnez la France pour y effectuer un stage. Durant votre séjour, vous rencontrez quelques amis burundais membres du mouvement Palipehutu-FNL.

Le 20 décembre 2003, vous retournez au Burundi. Le 22 décembre 2003, vous êtes arrêté à votre domicile par trois officiers en civil. Votre domicile est perquisitionné puis vous êtes emmené à la brigade spéciale de recherches où vous êtes enfermé dans un cachot. Après quelques heures, vous êtes reçu par un officier. Ce dernier vous interroge sur vos activités politiques, sur votre séjour en France. Il vous accuse d'être allé en France pour récolter des fonds pour le Palipehutu-FNL et de semer la subversion. Vous êtes battu, en tombant vous vous blessez le coude.

Le 02 janvier 2004, vous êtes transféré à l'hôpital pour faire soigner votre coude. Vous y soudoyez le gardien qui vous laisse partir. Vous rejoignez le Rwanda en bus. Un ami organise alors votre départ vers la Belgique que vous rejoignez le soir même par avion.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez être membre du Palipehutu-FNL depuis 1998, vous précisez avoir quitté le CNDD-FDD après le coup d'état de 1993 (Rapport p. 14, 15, 16). Or, dans le questionnaire complété que vous renvoyez au Commissariat général en date du 17 mars 2004, vous affirmez qu'entre 1994 et 2002, vous étiez membre du CNDD-FDD avant de devenir membre du Palipehutu en 2002 (Questionnaire p. 7). Quant à votre audition devant les services de l'Office des Etrangers, vous soutenez être membre du Palipehutu-FNL et ce depuis 1986 (Rapport p. 14). De plus, vous déclarez lors de votre audition au Commissariat général, avoir été arrêté le 22 décembre 2003 chez vous par trois officiers en civil vers 07h du matin (Rapport p. 28). Or, lors de votre audition par les services de l'Office des Etrangers, vous déclarez avoir été arrêté le 22 décembre 2003 à votre domicile vers 11h du matin (Rapport p. 15).

De même, toujours lors de votre audition au Commissariat général, vous affirmez que lors de votre arrestation en 2003, les officiers ont procédé à une perquisition de votre domicile pendant que vous étiez encore chez vous, vous ajoutez ne pas croire qu'ils sont revenus chez vous plus tard (Rapport p. 21, 28). Or, lors de votre audition par les services de l'Office des Etrangers, vous déclarez avoir appris par la suite que des gendarmes avaient perquisitionné votre domicile le jour de votre arrestation (Rapport p. 15). En outre, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez avoir reçu à deux reprises la visite de votre épouse pendant votre détention du 22 décembre 2003 au 02 janvier 2004, visites au cours desquelles vous avez organisé votre évasion. Vous ajoutez avoir également reçu la visite de votre frère pendant votre détention. Vous précisez que ces visites avaient lieu dans une salle prévue à cet effet et qu'elles duraient 30 minutes (Rapport p. 24, 29). Or, lors de votre audition par les services de l'Office des Etrangers, vous déclarez que pendant vos deux semaines de détention, vous n'avez pu voir personne de votre famille, que ceux-ci vous apportaient de quoi manger sans que vous puissiez les voir (Rapport p. 16).

Par ailleurs, à supposer votre crainte de persécution crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il est à relever que le 7 septembre 2006 un accord de cessez-le-feu entre le gouvernement et les rebelles du FNL a été conclu, depuis cette date, on ne signale pratiquement plus d'affrontements entre l'armée et le FNL. Au début du mois de

novembre 2006, une immunité provisoire concernant les crimes politiques a été accordée aux membres du FNL. Dès lors, il apparaît que votre crainte en tant que membre du Palipehutu-FNL n'est plus actuelle. De même, d'après les informations disponibles au Commissariat générale dont une copie est versée à votre dossier administratif, il apparaît que votre épouse [J. N.] est chef de service au Sénat, que le cousin de votre épouse, [J. N.], a été élu en février 2007 président du CNDD-FDD. On peut dès lors aisément s'attendre à ce que vous jouissiez d'une certaine protection de la part de vos autorités.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. L'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers prévoit que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme des atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice du statut de protection subsidiaire. Or, tel n'est pas le cas dans votre pays d'origine où la situation ne peut être assimilée à celle d'un conflit armé parce qu'il s'avère qu'il n'existe aucun fait ou élément qui indique l'existence d'un tel conflit (voir les informations jointes au dossier administratif et notamment la tenue d'élections législatives et présidentielles libres et transparentes en 2005, les accords de paix signés par les différents groupes rebelles dont le dernier en septembre 2006 ou le retour des réfugiés burundais dans leur pays sous les auspices du HCR).

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une copie de votre carte d'identité burundaise, une copie de votre attestation d'identité complète délivrée le 19 septembre 2003, une copie de votre acte de notoriété tenant lieu d'acte de naissance délivré le 19 septembre 2003, une copie de votre diplôme de candidature, une copie de votre attestation de réussite d'une licence en sciences économiques et administratives, une copie de votre certificat d'humanités complètes, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

- 2.1.** La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2.** Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la violation du principe de bonne administration. Elle fait encore valoir que la motivation de la décision entreprise est inexacte et invoque l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.
- 2.3.** En conclusion, elle demande de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre accessoire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, ou à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

### **3. L'examen de la demande**

- 3.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison d'incohérences et d'invéraisemblances majeures dans ses déclarations. Elle estime les documents produits inopérants. Elle stipule que les conditions d'octroi de la protection subsidiaire ne sont pas réunies en l'espèce.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

- 4.1. Conformément à l'article 48/3, paragraphe premier, de la loi « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 4.2. À la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée portant sur l'analyse de la crainte sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sont tout à fait conformes au contenu du dossier administratif. Il observe en outre, contre ce que la partie requérante avance en termes de requête, que les propos contradictoires du requérant concernent des éléments fondamentaux de son récit, à savoir son adhésion au CNDD-FDD et au FNL, son arrestation, sa détention et les perquisitions à son domicile. Le Conseil estime donc que ces motifs de la décision entreprise sont pertinents et qu'ils suffisent à ôter toute crédibilité au récit fourni à l'appui de la demande de protection internationale de la partie requérante.
- 4.3. La requête introductive d'instance n'apporte aucun élément pertinent de nature à répondre aux arguments de la décision entreprise et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Le Conseil considère, en outre, que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 4.4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

- 5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérées comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

- 5.2.** À l'audience, la partie requérante sollicite l'application de la jurisprudence du Conseil concernant la protection subsidiaire pour les ressortissants du Burundi, en raison de la violence aveugle y sévissant pour l'heure.
- 5.3.** Les faits à la base de la demande d'asile ayant eux-mêmes été jugés non crédibles, le Conseil examine dès lors la demande de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi. La décision attaquée estime à cet égard que « la situation [au Burundi] ne peut être assimilée à celle d'un conflit armé parce qu'il s'avère qu'il n'existe aucun fait ou élément qui indique l'existence d'un tel conflit ». La partie défenderesse invoque, dans ce sens, la tenue d'élections législatives et présidentielles libres et transparentes en 2005, les accords de paix signés par les différents groupes rebelles et le retour des réfugiés dans leur pays sous les auspices du Haut Commissariat pour les Réfugiés (ci-après HCR).
- 5.4.** Le Conseil s'est déjà prononcé récemment sur la question en débat. Il a ainsi jugé dans son arrêt 17.522 du 23 octobre 2008, rendu par une chambre à trois juges, que la situation au Burundi correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil a jugé que nonobstant la signature d'un cessez-le feu, les conditions n'étaient pas encore réunies pour conclure à la fin du conflit armé, qu'une situation de violence aveugle existe au Burundi, que ce contexte a pour effet de provoquer des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil et qu'« *il existe un lien de causalité entre ces menaces graves et la violence aveugle en cas de conflit armé* ». Il a également été jugé que « *la situation de violence aveugle qui prévaut dans le cadre du conflit armé latent au Burundi frappe [...] tout particulièrement les populations civiles qui semblent soit servir d'exutoire à la violence des belligérants, soit être exploitées par ceux-ci que ce soit pour permettre aux combattants ou aux forces de police de « se payer sur l'habitant » ou encore pour alimenter le trésor de guerre des troupes rebelles.* ». Il a enfin été jugé, quant au retour des réfugiés au Burundi que, vu « *sous l'angle de l'appréciation de l'existence d'une violence endémique, ce mouvement de retour paraît en réalité être une source supplémentaire de dégradation de la situation à l'intérieur du pays [...] en raison notamment des difficultés de réinsertion et des conflits fonciers occasionnés par cet afflux de rapatriés [...]* Le rapatriement de réfugiés, dans un tel contexte, ne permet donc pas, en tant que tel, de conclure à l'absence de violence aveugle dans le pays ».
- 5.5.** Ni le dossier administratif, ni le dossier de la procédure ne font apparaître d'éléments de nature à remettre en cause le bien-fondé ou l'actualité de ces conclusions relatives à la situation de fait qui prévaut actuellement au Burundi.
- 5.6.** En l'espèce, ni l'identité, ni la nationalité, ni la qualité de civil de la partie requérante ne sont contestées. Au vu de l'ensemble de ces éléments et du contexte prévalant actuellement au Burundi, la partie requérante établit que si elle devait être renvoyée dans son pays, elle y encourrait un risque réel que sa vie ou sa personne soit menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix – neuf février deux mille neuf par :

M.B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
M.,	greffier assumé.

**Le Greffier,**

**Le Président,**

**J. F. MORTIAUX**

**B. LOUIS**